



[Délégation de votes en AG] Clarification du plafond des 10%

Par forseti

Bonjour,

L'article 22 de la loi de 1965 précise :?

"Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut, à quelque titre que ce soit, recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 10 % des voix du syndicat. "

Question??:?

Ce plafond de 10% s'applique-t-il :?

1/ seulement lorsque le mandataire reçoit plus de 3 délégations ?

ou

2/ quelque soit le nombre de délégations ?

Merci !

Par ESP

Bonjour et bienvenue

Je comprends que le plafond de 10% s'applique quel que soit le nombre de délégations, mais il y a une condition supplémentaire pour pouvoir dépasser les 3 délégations, à savoir le respect strict de ce plafond de 10%.

Le plafond de 10 % s'applique donc uniquement lorsque le mandataire reçoit plus de trois délégations.

Par forseti

Merci beaucoup Marck ESP. C'est donc un moyen indirect de limiter le nombre de mandats donnés à un copropriétaire.

Par yapasdequoi

Bonjour

C'est un moyen tout à fait direct...

Par janus2

Je comprends que le plafond de 10% s'applique quel que soit le nombre de délégations

Bonjour,

Personnellement, je comprends que ce plafond de 10% ne s'applique pas s'il y a, au plus, 3 pouvoirs.

Voir

[url=https://arc-copro.fr/documentation/loi-elan-les-nouvelles-regles-en-matiere-de-mandat-en-assemblee-generale]https://arc-copro.fr/documentation/loi-elan-les-nouvelles-regles-en-matiere-de-mandat-en-assemblee-generale[/url]

Prenons un exemple simple.

La copropriété est basée sur 10 000 millièmes (voix).

Le copropriétaire peut avoir quatre pouvoirs ou plus si la somme des voix qu'il représente avec les siennes ne

dépassent pas 1 000 millièmes.

En revanche, il ne pourra pas avoir plus de trois mandats si les voix dont il dispose, cumulées avec les siennes, sont supérieures à 10 % des voix de la copropriété.